

1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

«construction incombustible»: une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»

2<sup>o</sup> par le remplacement dans la sous-catégorie «3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II», de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu» par «de construction combustible ou d'un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenus».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

34864

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions aux normes existantes et plus particulièrement aux messages s'adressant aux conducteurs des véhicules lourds et à ceux transportant des matières dangereuses. En outre, il propose un nouveau panneau aux fins de signaler l'interdiction de virer à droite sur un feu rouge. Ce panneau énonce l'exception à la règle autorisant ce virage.

Ce projet de règlement contient, à des fins de plus grande clarté, une annexe illustrant les panneaux de prescription dont le message n'a pas à être spécifiquement décrit dans le projet parce qu'ils représentent une situation découlant d'un message déjà exposé dans le Règlement sur la signalisation routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5H1; téléphone: 646-0528.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

«camion»: véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«livraison locale»: la livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 de ce code;

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement, suivant l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

\* Le Règlement sur la signalisation routière a été édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444).

«4.1 La silhouette du camion représente les camions, les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement, sauf indication contraire dans ce règlement.»

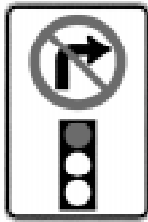


3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Les véhicules autorisés sont ceux mentionnés dans le manuel du ministre des Transports, «Signalisation routière, Tome V, volume 1».»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«20.1 Le panneau P-115 signalant une interdiction de virer à droite sur un feu rouge indique l'interdiction de virer à droite au feu rouge où ce panneau est installé.»



5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«22. Le panneau p-130-3 signalant l'existence d'une voie ou d'un tunnel interdits pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988, indique l'interdiction, pour ces derniers, d'emprunter cette voie ou ce tunnel.»



Le panneau P-120-4 signalant l'existence d'une voie obligatoire pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 de ce règlement, indique l'obligation, pour ces derniers, d'emprunter cette voie.»



6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«24. Les panneaux P-120-12 à P-120-14 indiquent aux conducteurs de camions circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.»

Un camion est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.»

7. Ce règlement est modifié, à l'article 25, par:

1<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, des mots suivants: « lorsque cette exception est inscrite sur le panneau »;

2<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant:

«Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «P-231» par «P-231-1».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-240 vise également les dépanneuses ainsi que les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m.»

11. Les articles 37 et 39 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement des mots «véhicules lourds» par «véhicules routiers»;

2<sup>o</sup> la suppression du mot « totale ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

« 46.1 Les autres panneaux de prescription ainsi que les principaux panonceaux qui les complètent sont illustrés à l'annexe 1. ».

14. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7<sup>o</sup> la présence d'une zone scolaire. ».

15. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou selon une autre couleur ou forme prescrite par le ministre ».

16. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou d'une autre couleur prescrite par le ministre ».

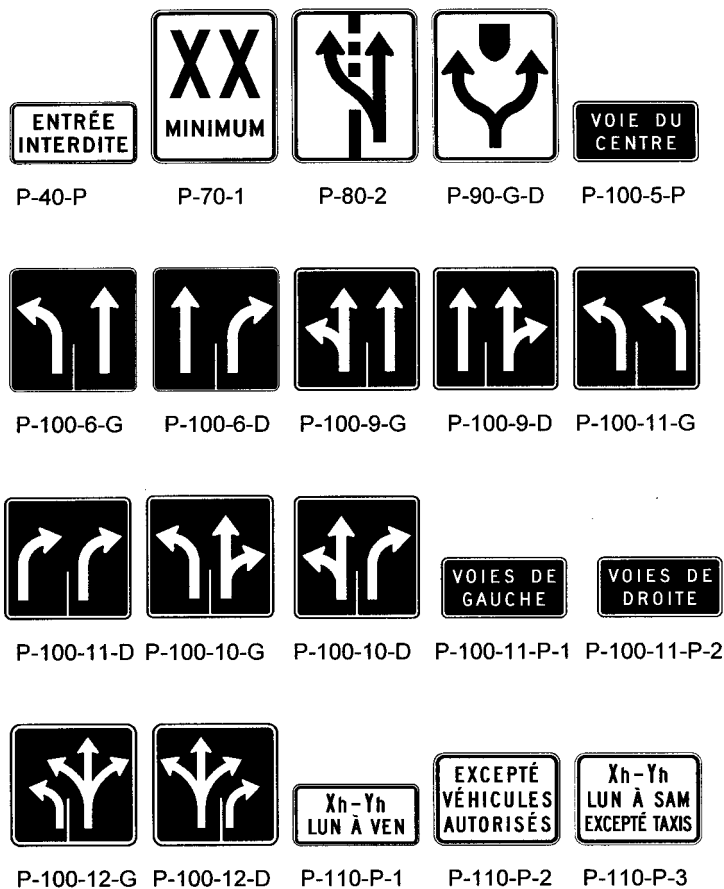
17. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section V, de la suivante:

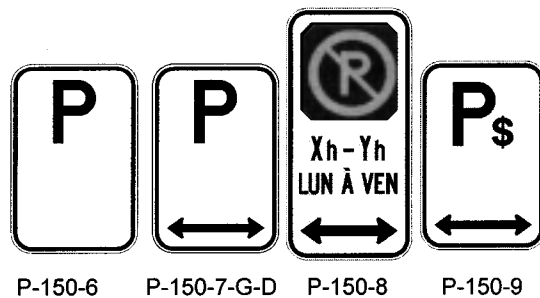
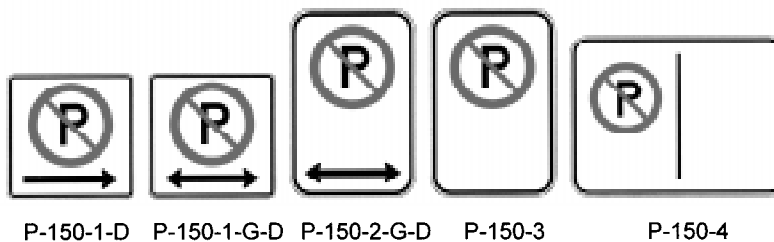
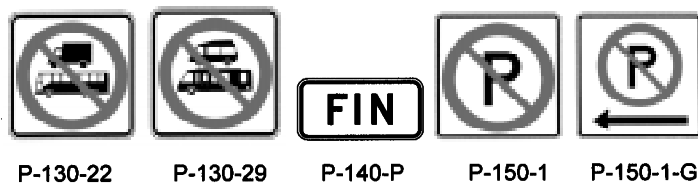
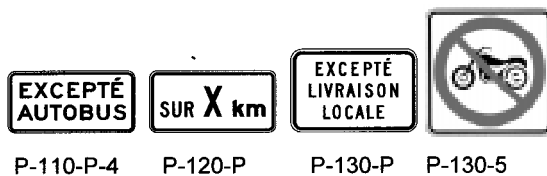
#### « SECTION VI LES SIGNAUX LUMINEUX

55.1 Les manœuvres et les mouvements de circulation indiqués par les signaux lumineux et que l'utilisateur de la route doit respecter sont prévus au Code de la sécurité routière. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante:

#### « ANNEXE 1







P-160-2



P-160-3-G



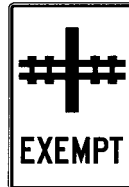
P-160-3-D



P-160-3-G-D



P-160-3



P-180-1



P-200-P-1



P-200-P-2



P-231-2



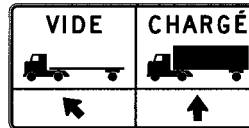
P-240-P-1



P-240-P-2



P-240-P-3



P-240-3



P-250-5



P-250-3



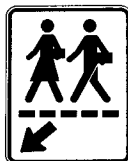
P-250-6



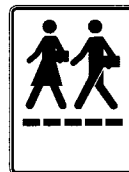
P-260-P



P-270-1-G



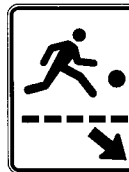
P-270-1-D



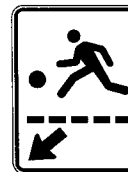
P-270-1-A



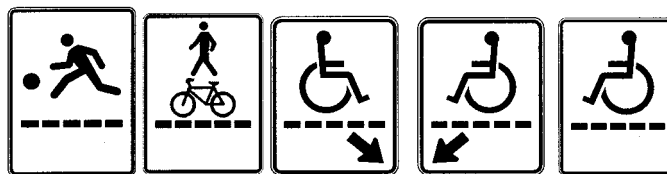
P-270-2-A



P-270-3-G



P-270-3-D



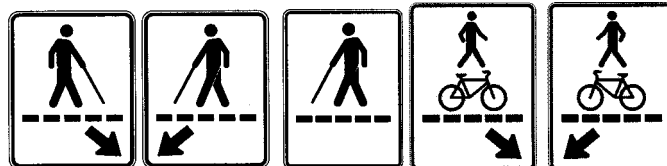
P-270-3-A

P-270-6-A

P-270-4-G

P-270-4-D

P-270-4-A



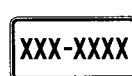
P-270-5-G

P-270-5-D

P-270-5-A

P-270-6-G

P-270-6-D



P-290-P



P-310-P



P-340-P ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34860